

MYPE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG numéro 3836/2017

Jugement Contradictoire/Défaut  
du Mardi 21 Novembre 2017

-----  
**Affaire :**

Monsieur KONE Abou-Dramane

**Contre**

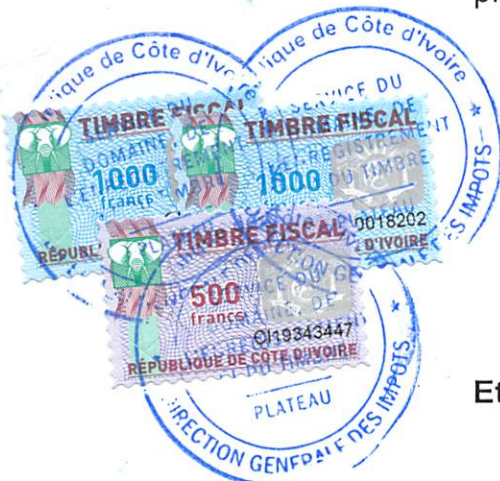
- 1-La société Etablissement Diabaté  
et Frères ;
- 2-Monsieur DIABATE Anzoumana

-----  
**Décision :**

CONTRADICTOIRE/DEFAULT

Déclare monsieur KONE Abou-Dramane irrecevable  
en son action pour défaut de tentative de règlement  
amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.



Et

**1-LA SOCIETE ETABLISSEMENT DIABATE ET FRERES,**  
SARL au capital de 1.000.000 f CFA, sise à Abidjan-Anyama  
Allokoï village, à proximité de l'Autoroute du Nord, 21 BP  
2251 Abidjan 21, représentée par M. DIABATE Anzoumana,  
son gérant ;

4<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Mardi vingt et un Novembre de l'an  
Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

**Monsieur KACOU Brédoumou Florent**, Vice-  
Président du Tribunal, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima  
et APKATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**Monsieur KONE ABOU-DRAMANE**, né le 27/04/1982  
à Boundiali, Transporteur, de nationalité ivoirienne, domicilié  
à Boundiali, Tél : 40 68 40 09 / 89 00 93 42, lequel pour les  
présentes et leurs suites, fait élection de domicile en sa  
propre demeure, en ladite ville ;

Demandeur, comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

140318  
Op René A

**2-Monsieur DIABATE ANZOU MANA**, né le 06/02/1983 à Séguéla, de nationalité ivoirienne, gérant de la société Etablissement Diabaté et Frères, Cél : 01 78 72 52 / 05 82 50 33, lequel pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défendeurs, pour la première assignée à son siège et pour le deuxième n'ayant pas été assigné à personne ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le vendredi 03 novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 3836/2017 a été appelé à l'audience du Mardi 07 novembre 2017 et renvoyé au 14 novembre 2017 pour représentation régulière ou comparution du demandeur ;

A l'audience du 14 novembre, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue 21 novembre sur la recevabilité ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 30 octobre 2017, **Monsieur KONE Abou-Dramane** a assigné la société **Etablissement DIABATE ET FRERES** et **Monsieur DIABATE Anzoumana**, à comparaître le 07 novembre 2017, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- prononcer la résolution du contrat de vente liant les parties ;
- condamner solidairement la société Etablissement DIABATE

ET FRERES et Monsieur DIABATE Anzoumana à lui payer la somme perçue dans le cadre de la vente ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner solidairement les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur KONE Abou-Dramane explique que dans le cadre de son activité, il a décidé d'acquérir un véhicule d'occasion ;

Qu'il a conclu un contrat d'achat de véhicule avec la défenderesse qui s'obligeait à livrer un camion Renault fourgon moyennant la somme de 12.000.000 F CFA ;

Que suivant l'accord des parties, il devait prendre possession dudit véhicule dès les premiers paiements effectués à ce titre d'acompte ;

Que la défenderesse a jugé bon de lui remettre le véhicule après qu'il ait acquitté de la somme de 4.450.000 F CFA à titre de paiement partiel ;

Que cependant le véhicule livré est dépossédé de plusieurs pièces mécaniques ;

Qu'interpellé, la défenderesse s'est engagée à mettre à la disposition de Monsieur KONE Abou-Dramane un autre véhicule ;

Que toutefois, elle n'a pas honoré son engagement ;

Que malgré les relances amiables, la défenderesse n'a daigné se conformer aux clauses et conditions de la vente ;

Que Monsieur KONE Abou-Dramane sollicite par conséquent la résolution de la vente et la restitution de la somme déjà perçue par la défenderesse ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tirée de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société Etablissement DIABATE ET FRERES a été assignée à son siège social. IL y a lieu de statuer contradictoirement à son égard. Monsieur DIABATE Anzoumana n'a pas été assigné à personne. Il y a lieu de statuer par défaut à son égard suivant les dispositions de l'article 144 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

#### Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution d'un contrat de vente.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

#### Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, le demandeur ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il échet en conséquence de déclarer l'action de monsieur KONE Abou-Dramane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

**Sur les dépens**

Monsieur KONE Abou-Dramane succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Etablissement Diabaté et Frères et par défaut à l'égard de Monsieur Diabaté Anzoumana, en premier et dernier ressort ;

Déclare monsieur KONE Abou-Dramane irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N: 0088 60 89  
O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 22 DEC. 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 106  
N° 2176 Bord. 617 65  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

